

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des installations classées,  
des impacts environnementaux et  
des déchets

Bureau des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

La Foa, le 23 juillet 2015

**COMPTE RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Etablissement</b>	Elevage de porcs
<b>Exploitant</b>	
<b>Commune</b>	Boulouparis
<b>Arrêté d'autorisation</b>	n° 1580 du 19 juin 1989
<b>Date de la précédente visite</b>	16 octobre 2013
<b>Date de la visite</b>	8 juillet 2015
<b>Nom des agents visiteurs</b>	
<b>Accompagné de</b>	

**1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

exploite un élevage de porcs autorisé par arrêté n° 1580 du 19 juin 1989.

**2. SITUATION TECHNIQUE**

Une visite d'inspection est réalisée le 8 juillet 2015 par inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV) accompagnée de l'exploitant et de technicien de la filière porcine (DDR).

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire un point sur les demandes formulées lors de la dernière visite ;
- faire un point sur la gestion du lisier et des déchets organiques.

Le cheptel déclaré est composé de 707 porcs équivalents et se décline comme suit :

Catégorie	Nombre animaux
Truies	70
Verrats	10
Porcs à l'engrais	450
Porcelets	85

**2.1 GESTION DU LISIER**

Les bâtiments sont lavés tous les 2 à 3 jours ; ces eaux de lavage rejoignent les effluents d'élevage. Les effluents d'élevage sont collectés via des caniveaux couverts et dirigés vers les trois fosses à lisier de l'installation.

Les fosses sont vidangées tous les 2 à 3 mois soit par une motopompe, soit par une tonne à lisier. Ce dernier est épandu sur les 20 ha de foncier privé appartenant à monsieur Champenois et sur les 30 ha que la commune lui met également à disposition pour ses activités agricoles.

L'inspection demande à ce que le plan d'épandage de l'installation soit établi et transmis dans un délai de deux mois.

## **2.2 GESTION DES DECHETS**

Les cadavres d'animaux sont donnés comme nourriture pour la dizaine de chiens de l'exploitant. Comme indiqué lors de la dernière visite, le 16 octobre 2013, il convient d'enfouir les cadavres d'animaux selon les modalités suivantes :

### Choix de la zone d'enfouissement :

- terrain plat ou en faible pente (5% maximum) ;
- sol facile à creuser (à l'exception du sable) ;
- le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau d'une éventuelle nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) ;
- zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des eaux et des ouvrages de captage d'eau) ;
- tenir compte du réseau d'irrigation des champs, des canalisations d'eau, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement ;
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
- la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

### Modalités d'enfouissement :

- creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur ;
- la quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

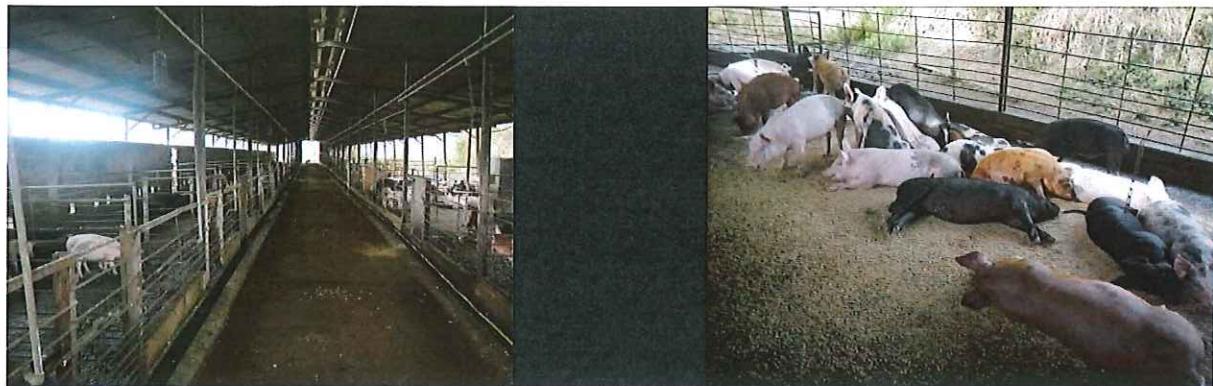
## **CONCLUSIONS**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- enfouir les cadavres d'animaux selon les modalités décrites au paragraphe 2.2 ;
- transmettre le plan d'épandage dans un délai de deux mois.

**L'inspecteur des installations classées**

## **PHOTOGRAPHIES**



Vue d'ensemble d'un bâtiment d'élevage